

# futuribles

I N T E R N A T I O N A L

47 rue de Babylone • 75007 Paris • France  
Tél. : 33 (0)1 53 63 37 70 • Fax : 33 (0)1 42 22 65 54  
forum@futuribles.com • www.futuribles.com

« LA JUDICIARISATION DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE »  
COMPTE RENDU DE LA CONFÉRENCE DE JACQUES COMMAILLE<sup>1</sup>  
SYSTÈME VIGIE - RÉUNION DU 19 SEPTEMBRE 2006

## Présentation

**Hugues de Jouvenel.** Merci à vous d'avoir accepté cette invitation alors qu'on est en pleine rentrée universitaire d'autant que vous venez de m'apprendre que vous êtes investi d'une importante mission sur la Nouvelle Calédonie, chose qui n'a pas nécessairement un rapport immédiat avec la judiciarisation de nos sociétés. Je vous ai dit en deux mots quelle était la composition du groupe et les préoccupations qui l'animaient. Je ne vais pas faire une longue présentation de vous, Jacques Commaille, parce que tout le monde vous connaît, d'abord en raison de vos travaux sur la sociologie de la famille – pardon de revenir à ces vieilles lunes mais c'est ce qui a tout de même marqué le terrain...

**Jacques Commaille.** C'est vrai que j'ai beaucoup de mal à y échapper...

**H.J.** Vous avez tout de même échappé à la famille en allant ensuite vers les questions sociales et les problèmes de droit et de justice avec un livre qui sort sur *Territoire de justice*.

**J.C.** Non, en fait *Territoire de justice* est sorti il y a déjà un certain temps de même que *Sociologie politique de la carte judiciaire*, mais je prépare actuellement un nouveau livre.

**H.J.** Vous êtes professeur à l'École normale supérieure de Cachan, responsable d'un laboratoire de sociologie politique du droit et de la justice et de politique publique et êtes bien connu pour vos travaux sur un thème – qui nous réunit cet après-midi – celui de la judiciarisation de la société sur lequel vous allez nous éclairer par un exposé introductif. Nous aurons ensuite un échange informel avec les participants. Jacques Commaille, c'est à vous.

**J.C.** Merci de votre accueil et j'espère que je serai effectivement à la hauteur de vos attentes. J'ai bien sûr préparé un exposé pour tenter de vous donner le maximum d'informations et d'analyses dans le minimum de temps imparti. Ce n'est pas un exposé magistral, mon objectif est plutôt de dire comment se pose le problème de la judiciarisation dans nos sociétés actuelles et, à partir des analyses qui sont faites et des travaux de recherches qui se déroulent aussi bien au niveau international qu'au niveau français – du fait également que la recherche

---

<sup>1</sup> Compte rendu établi par Futuribles. Ce compte rendu n'a pas été relu par Jacques Commaille.

en sciences sociales est en plein développement – d’expliquer les raisons pour lesquelles existe ce phénomène de la judiciarisation.

Tout cela est bien sûr exposé à la critique et à la discussion, je dirais en tous cas offert à une réflexion collective puisque c’est un phénomène sur lequel on peut largement approfondir la réflexion ; d’ailleurs, lorsque l’on fait un inventaire de la littérature internationale on s’aperçoit qu’il y a des approches et des interprétations de ce phénomène de la judiciarisation très différentes.

Juste un petit point préalable si vous le permettez. Vous n’avez pas devant vous un haut magistrat, un avocat international, un spécialiste, voire un professionnel du droit comme on le dit dans les sciences sociales, vous avez un sociologue qui, depuis quelques années, s’est donné pour objectif de travailler sur la justice – dans une perspective de sociologie politique – dans le cadre d’un centre de recherche dont le domaine de compétences est essentiellement les politiques publiques. D’ailleurs, le nouveau sigle de notre laboratoire à l’Institut des sciences sociales du politique s’intitule GAPP : groupe d’analyse et politiques publiques. Son domaine de compétence concerne les politiques publiques et, dans ce cadre là, nous sommes un certain nombre à accorder une importance particulière à la dimension juridique et judiciaire des questions de l’intervention publique.

Cet intérêt pour la justice et pour le droit est né – cela pouvant paraître étrange qu’un sociologue parle du droit et de la justice... – d’une expérience longue d’un certain nombre d’années qui tente de s’effacer dans la biographie mais qui reste néanmoins très présente dans mon esprit. J’ai passé une quinzaine d’années au ministère de la Justice comme expert-chercheur pour contribuer au développement de la recherche à la Justice. Ce ministère, depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, a une vieille tradition de recherche ayant la criminologie pour origine. Il faut savoir que les sciences pénales de la délinquance étaient très présentes au ministère de la Justice avec notamment la création d’un compte général de la justice qui représentait la première statistique nationale sur l’activité délinquante criminelle. C’est un ministère qui, compte tenu de la force de la tradition criminologique, n’avait pas de travaux hors de ce secteur pénal, ni dans le domaine civil, ni dans celui de l’organisation judiciaire. J’ai donc été délégué en quelque sorte par les instances nationales de recherche pour organiser ce type de recherches et, dans le cadre de cette créance, j’ai été associé pendant de nombreuses années aux travaux d’un juriste, en l’occurrence Jean Carbonnier, qui est quasiment en état de sacralisation depuis sa mort car, pour beaucoup de mes collègues des facultés de droit, c’est le juriste du siècle. Il a développé une sociologie du droit en même temps qu’une sociologie législative, c’est-à-dire une sociologie visant à aider le législateur dans son travail de production des lois en fondant cette production sur une connaissance maîtrisée du social – et des transformations du social – pour qu’en quelque sorte se produise une meilleure adaptation entre les dispositifs juridiques et la société dans ses attentes et son fonctionnement réel. J’ai ainsi acquis là une habitude de collaboration avec les juristes tout en tentant de développer une compétence spécifique qui n’est pas celle d’un juriste au départ mais celle d’un sociologue. C’est donc à partir de cette compétence supposée que je vais parler de la justice et de ses transformations.

Je tenais à faire ce petit préambule pour me situer car je crois qu’il est important de faire savoir d’où l’on parle effectivement.

## Peut-on parler de judiciarisation ?

Première question dans cet exposé : **peut-on parler de judiciarisation ?** Comme souvent les mots qui se terminent par « ion », ils laissent supposer qu'il y a une sorte d'évolution inéluctable, linéaire vers un accroissement de quelque chose autour de la justice. Effectivement, le terme est utilisé pour désigner ce qui serait une extension du rôle de la justice comme institution dans le traitement des relations sociales. Pour dire les choses au sens large du terme, c'est l'extension du rôle de la justice comme institution dans le traitement des relations sociales, dans le traitement des transgressions au sein de nos sociétés (des actes de délinquance ordinaire jusqu'aux crimes contre l'humanité puisque l'on va voir que c'est un des éléments qui va consacrer cette idée de judiciarisation), dans le traitement de tout ce qui concerne les échanges économiques avec notamment l'internationalisation des flux financiers et des échanges économiques, mais également dans le traitement des déviances commises par le politique. Ce qui a vraiment attiré l'attention sur ce qu'est une extension du rôle de la justice, c'est précisément le fait qu'elle ait osé, de plus en plus durant ces dernières décennies, s'attaquer au politique et notamment à la question de la corruption politique. J'ajouterais que cela va encore au-delà. Si l'on parle de judiciarisation et d'une extension du rôle de la justice, c'est aussi parce que les commentateurs américains considèrent notamment que la justice joue de plus en plus un rôle dans la régulation politique. Elle se substitue, en partie, dans certains domaines, aux politiques et c'est probablement un phénomène très important qui mérite réflexion.

Voilà les raisons pour lesquelles le terme de judiciarisation est employé. Il est difficile de dire si ce terme est lié à un quantitatif ou un qualitatif. Je dirais qu'**il y a judiciarisation parce qu'il y a un accroissement du contentieux**. C'est d'ailleurs le cas en France et dans beaucoup de pays, cet accroissement du contentieux étant lié au phénomène de la judiciarisation et à la place de plus en plus grande du droit dans les échanges sociaux, économiques, dans le traitement des problèmes de société, etc. J'ai lu à cet égard un article sur la réforme de la justice au Japon où l'on voit très bien qu'en matière de contentieux civils les courbes, dans ce pays, grimpent considérablement. Donc, accroissement en termes quantitatifs, c'est incontestable, mais aussi en termes qualitatifs si l'on considère **le rôle accru de la justice comme instrument de la régulation sociale, économique et politique dans nos sociétés, aux niveaux national et international**. L'on y fait plus souvent référence et son image, en quelque sorte sa représentation, s'est modifiée dans le cadre de ce que l'on peut appeler la régulation sociale, politique, économique des sociétés.

Je voudrais faire référence rapidement ici aux usages qui sont faits du terme de judiciarisation dans la littérature américaine : le terme anglais est « judiciarisation » et l'interprétation dominante fournie par la littérature américaine, anglo-saxonne, représente l'idée d'un pouvoir grandissant des tribunaux par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif. Cela peut conduire à des réflexions extrêmement importantes et assez complexes. Il y a l'idée de « global expansion of judiciary power », l'idée d'un accroissement général du pouvoir judiciaire au point d'ailleurs que, dans beaucoup de travaux américains ou anglo-saxons, l'on parle d'un passage de la démocratie à la juristocratie. Là, les Américains ne manquent pas d'imagination lorsqu'ils parlent de « courtocracy », « court » signifiant tribunal. Cela voudrait dire que l'accroissement du pouvoir judiciaire se fait au détriment du pouvoir politique et qu'il y aurait un affaiblissement du pouvoir législatif mais un accroissement concomitant du pouvoir des juges.

Pour situer ce phénomène de façon internationale et non pas franco-française, il y a des indicateurs. Je citerais, par exemple, une très belle étude d'un Italien, grand spécialiste de la comparaison en matière de systèmes de justice, qui montre notamment qu'avant la Première Guerre mondiale n'existaient que deux pays, les États-Unis et la Norvège, qui avaient une juridiction susceptible de remettre en cause les lois adoptées par le pouvoir législatif dans le cadre constitutionnel. C'était tout à fait exceptionnel, alors qu'actuellement il y a plus de 83 pays dans le monde qui ont cette possibilité d'une juridiction, du type Conseil constitutionnel, prévue par la Constitution susceptible de remettre en cause les décisions prises par le pouvoir législatif. Voilà une belle illustration de ce phénomène de « judiciarisation ». D'ailleurs, cette impression du pouvoir croissant de la justice va être accentuée par l'internationalisation en la matière, c'est-à-dire la création de juridictions supranationales qui vont venir concurrencer la compétence des juridictions nationales, y compris des cours suprêmes telles que la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour européenne de Justice, la Cour européenne des Droits de l'Homme... sans parler ici des juridictions pénales internationales comme la Cour pénale internationale de création récente. On va, à cet égard, publier une très belle étude sur « le développement à travers le monde des commissions de vérité et de justice » dans l'ouvrage qui sortira bientôt sur « la fonction politique de la justice », l'un des premiers grands exemples de ces commissions étant la Commission Vérité en Afrique du Sud. Cette dernière vise moins à juger des coupables de la période politique antérieure qu'à ré-examiner ce qui s'est passé pour entreprendre un travail de réconciliation. L'objectif est plutôt de rendre public ce qui s'est passé grâce à la présentation, par les différentes parties, de la conception qu'ils ont de la phase historique douloureuse que leur pays a vécue.

On a donc bien ici une illustration extraordinaire de cette conception élargie de la notion de justice. Il y a des exemples, dans la littérature internationale, qui parlent de politiser ces « judgments », sous-entendant **la politisation du jugement dans le sens où l'on se sert de la justice dans les luttes partisans** (on connaît certaines de ces affaires, tels « l'affaire Clinton », le « Watergate »...) ou dans les luttes entre démocrates et républicains. Ces exemples montrent bien qu'il y a une tendance vers ce que les collègues américains appellent une « politisation of courts » c'est-à-dire une politisation des tribunaux dans le sens où les tribunaux se saisissent de crimes commis à l'étranger ou se saisissent des violations des grands principes du droit international pour intervenir. C'est par exemple le juge Garzon en Espagne qui considère que l'affaire Pinochet du Chili relève aussi de la compétence de ses tribunaux, et c'est aussi une juridiction bruxelloise qui va statuer sur le fait qu'elle est compétente ou non sur les problèmes qui se sont passés en Afrique. Cela a fait l'objet d'un grand débat chez les juristes sur la compétence universelle car c'est ainsi que les tribunaux nationaux revendiquent une compétence supra-nationale.

Maintenant j'aimerais que l'on se pose la question : **est-ce que ce phénomène est complètement nouveau ou non ?** Les historiens vous diront qu'il y a de nombreux exemples illustratifs, notamment sous la III<sup>ème</sup> République en France : je citerais d'abord l'usage de la justice comme arène politique, pour prendre un terme de politologue, comme forum, le procès servant à défendre une cause plus qu'à obtenir un jugement favorable, et ensuite la forte inscription des avocats dans le personnel politique, au sein du Parlement. Par la suite, au XX<sup>ème</sup> siècle en France, on assiste à des formes de mobilisation politique, celle intervenue entre les deux guerres ou pendant la Deuxième Guerre mondiale. Je citerais à cet égard le très bel ouvrage de Liora Israël – doctorante dont j'ai dirigé les travaux – *Robes noires, années*

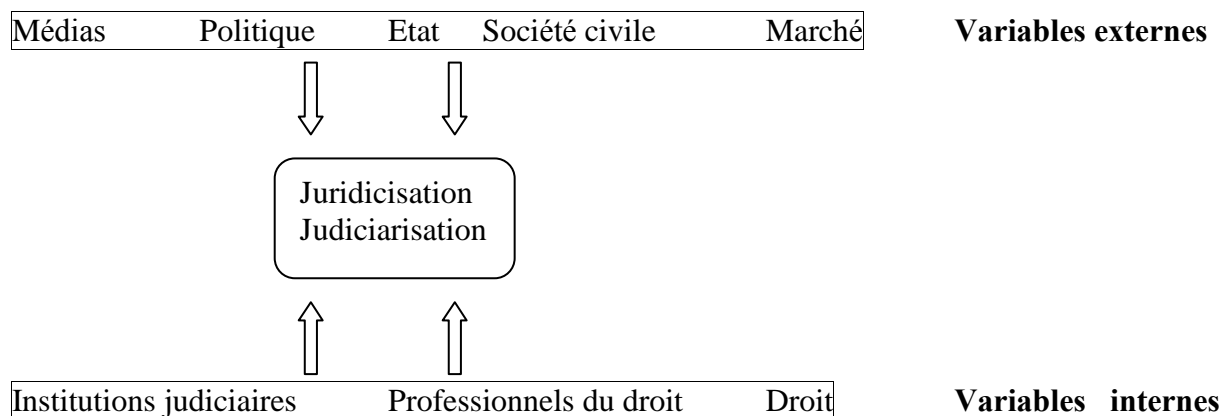
*sombres* qui porte sur l'engagement des magistrats et des avocats dans la résistance pendant la guerre<sup>2</sup>.

On peut donc dire que **la judiciarisation est à la fois un phénomène réel qu'on peut quantifier et un phénomène d'ordre symbolique** qui révèle une importance croissante de la justice. Ce qui signifie également que les usages et les invocations du travail judiciaire se multiplient dans l'espace public, la justice étant une représentation de plus en plus présente dans le cadre de la régulation sociale économique et politique des pays.

Dernière remarque – et j'en viens au cœur de ma présentation – **la judiciarisation est un phénomène visiblement international**, universel, qui oblige à travailler sur les modalités différentes que cette judiciarisation va prendre dans les différents pays ; elle va prendre des formes différentes, donner des places et des rôles à la justice qui peuvent varier suivant les constitutions concernées, suivant les contextes. Pour être plus concret, je donnerais un exemple, celui de la justice colombienne. On voit dans ce pays des formes de judiciarisation extrêmement différentes, c'est une judiciarisation qui découle de la juridicisation de la société, voire de l'absence d'État et qui va entraîner, à côté de la justice d'État, d'autres formes de justice, telles la justice de la guérilla, la justice populaire, la justice paysanne, la justice communautaire avec éventuellement des interrelations entre ces différentes formes de justice. Je prends ces exemples pour montrer qu'il n'y a pas qu'un seul modèle en train de se développer sur l'ensemble de la planète mais que cette judiciarisation peut prendre des formes extrêmement différentes suivant les contextes politique et culturel des différents pays.

### **Comment expliquer la judiciarisation ?**

J'en viens au cœur de ma présentation : comment expliquer ce phénomène de judiciarisation ? Quels sont, en termes très simples, les facteurs qui peuvent contribuer à expliquer ce phénomène de judiciarisation, lié à un phénomène de juridicisation, c'est-à-dire la place croissante du droit dans les rapports sociaux, au sens large du terme ? Je vais tenter très rapidement d'exposer chacun des facteurs du schéma suivant qui peuvent, en partie, expliquer le phénomène de la judiciarisation.



<sup>2</sup> ISRAEL Liora. *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*. Paris : Fayard, 2005.

Au centre, on a juridicisation et ce qui lui est lié, judiciarisation. Quels sont les éléments qui jouent sur ces phénomènes de juridicisation et judiciarisation ?

- Qu'est-ce qui se passe au niveau du politique ?
- Qu'est-ce qui se passe au niveau de l'Etat ?
- Qu'est-ce qui se passe au niveau de la société civile ?
- Qu'est-ce qui se passe au niveau du marché, de l'économie proprement dite ?
- Puis j'évoquerai rapidement un autre élément – qui a une autonomie relative dans l'explication de ce phénomène de la judiciarisation – qui sont les médias.

Ces quatre ou cinq éléments représentent **les variables externes** à la sphère juridique et judiciaire mais qui sont susceptibles d'agir sur la sphère en question.

Et puis, il y a **les variables internes** également dotées d'autonomie relative qui peuvent jouer un rôle dans le phénomène de judiciarisation. C'est, d'une part, l'institution judiciaire elle-même, puis ses agents, c'est-à-dire les professionnels du droit qui ne sont pas, pour prendre l'expression caricaturale de Montesquieu, que la bouche de la loi mais sont aussi des acteurs sociaux qui gèrent du droit.

Ensuite, je rajouterai un troisième phénomène qui est le droit. Qu'est-ce qui se passe au niveau du droit, de son statut, des formes qu'il prend et qui sont susceptibles aussi d'expliquer ce phénomène de juridicisation et de judiciarisation ?

Je vais reprendre chacune de ces variables externes et internes et dire, à grands traits, ce qui peut expliquer le phénomène dans chacune d'elles.

**H.J.** J'aimerais poser une question. Le parquet est-il bien en haut du schéma et le siège en bas ? La structure du siège dans l'institution judiciaire et le parquet dans l'Etat ?

**J.C.** Oui, c'est tout à fait ça, mais en même temps il faut savoir que les parquetiers, eux aussi, jouissent d'une autonomie relative. Ce sont des professionnels à l'intérieur même de l'institution avec une fonction qui leur est assignée, même s'ils ont une marge.

## **Variables externes**

### **1) Le politique**

On a ici un changement de statut du politique avec la justice qui pourrait faire craindre le pouvoir politique, un gouvernement des juges, en quelque sorte. On assiste à des rapports de forces entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire et à la crainte du politique que les juges prennent le pouvoir. En ce qui concerne la société française, c'est historiquement vrai. La Révolution a commencé avec la révolte des Parlements, des juges, qui remettent en cause le pouvoir central, le pouvoir royal. Les révolutionnaires vont terriblement se méfier des professionnels du droit et l'une des premières mesures qui va être prise à leur encontre sera leur suppression. Cette méfiance à l'égard des juges, qui devient la crise de légitimité du politique, va perdurer dans un contexte international. Cette crise de légitimité – qui est une crise de croyance dans le politique – va conduire à surinvestir sur la justice qui devient un substitut de méta-raisons que le politique n'est plus en mesure d'assumer. Je citerais à cet égard l'extrait d'un ouvrage sur la crise de la justice en Belgique, suite à l'affaire d'Outreau – cette affaire ayant été un fantastique révélateur de la crise de la justice derrière laquelle se profile une crise du politique : « Les citoyens, déçus par les gestionnaires d'un État de moins en moins maître de son économie, se tournent vers la justice l'appelant à compenser le déficit démocratique d'une décision politique désormais vouée à la gestion et à fournir à la société la

référence symbolique que la représentation actuelle, politique, lui offre de moins en moins. On transfère des attentes, à l'égard d'une méta-raison de la société, du politique à la justice. ».

Certains analystes vont mettre l'accent sur les dangers que représente un accroissement du pouvoir de la justice par défaut du politique. L'un d'eux dit notamment : « **La justice ne saurait être la chambre de compensation des démocraties en crise. Ce surinvestissement sur la justice est inquiétant et dangereux. Il introduit des déséquilibres dans le fonctionnement démocratique.** »

On assiste, en quelque sorte, à cet affaiblissement du politique dans cette tension, réactivée au sein de nombreuses sociétés, des modèles de justice associés aux modèles de l'ordre politique. Nous avons travaillé, avec mon équipe, sur une situation historiquement très établie, dans laquelle, d'un côté on a une conception de la justice avec un « J » majuscule qui rappelle les grands principes qui sont au fondement même de toute société, notamment des sociétés démocratiques et, d'un autre côté, on a une conception de la justice avec un « j » minuscule qui est la justice comme opératrice du social. Le travail que nous avons fait sur ces modèles « J » et « j » était de montrer qu'ils sont liés à des conceptions de l'ordre politique : conceptions d'un pouvoir politique fort, d'un Etat central puissant, d'un mode tutélaire du gouvernement dont on va retrouver l'expression à l'intérieur même de la justice avec, par exemple, le Palais de Justice. Un célèbre travail sur l'architecture judiciaire montre le Palais de Justice comme étant la nouvelle cathédrale qui porte la raison de la société où l'on va célébrer les transgressions opérées par certains membres de la société . C'est ce que les historiens de la Révolution française appellent le transfert de sacralité. **D'un côté, on constate que le droit est très présent, qu'il est lié à l'idée de transcendance du politique** que l'on va retrouver – selon Pierre Legendre – dans le droit et la justice, dans la conception de l'Etat aussi, c'est-à-dire la conception de l'Etat central, jacobin. **D'un autre côté, on a une conception de la justice immergée dans le social.** Cela correspond à un ordre politique qui est un ordre d'immanence que l'on a appelé l'autoréférence sociale, c'est-à-dire un modèle politique qui est, à la limite, celui de l'autogestion.

Vous voyez combien **les conceptions de la justice sont liées à des conceptions fondamentales de l'ordre politique.** La Révolution française supprime les professionnels du droit et met en place des tribunaux de famille où le contentieux familial est traité par les membres de la famille, à défaut par les amis ou les voisins. C'est l'idée, en quelque sorte, que les fonctions publiques seront d'autant plus respectées qu'elles seront exercées par les citoyens eux-mêmes : une sorte de conception de la démocratie directe. C'est la conception suivant laquelle chacun d'entre nous est juge ou susceptible d'être juge. Il en reste des traces dans les jurés des Cours d'Assises qui sont une expression de cette conception que les historiens de la Révolution appellent l'esprit public, les citoyens étant directement impliqués dans l'exercice des affaires de la justice.

**La judiciarisation, en correspondance avec le politique, et compte tenu des incertitudes du politique, signifie que l'on veut, soit renforcer le pouvoir de la justice, c'est-à-dire cette conception de la justice qui est en même temps une façon de restaurer un ordre politique mal en point, soit concevoir d'autres formes de justice qui, en même temps, visent à promouvoir un nouvel ordre politique démocratique relevant de la démocratie participative.** C'est, par exemple, la mise en place des modes alternatifs de justice, des tentatives d'autogestion de contentieux par les citoyens eux-mêmes. Ainsi en est-il par exemple des tutelles, au niveau de la Sécurité Sociale, où les juges vont pouvoir déléguer à des groupes de femmes la possibilité de se contrôler réciproquement pour une meilleure

gestion des allocations qu'elles touchent ou encore des maisons de justice et du droit en France. Ainsi, dans certains lieux, on a de vrais **rapports de force entre les magistrats professionnels et les citoyens**, représentants des associations, représentants des collectivités territoriales qui revendiquent un rôle actif dans l'exercice de la fonction de justice, à côté ou en lieu et place des professionnels du droit.

On peut ainsi voir comment la judiciarisation prend des formes différentes qui ne correspondent pas forcément à la croissance du pouvoir du Conseil constitutionnel ; la judiciarisation est aussi la revendication qui s'exprime dans certains segments de certaines composantes de la société civile pour participer à l'œuvre de justice comme cela a pu être le cas au moment de la Révolution française. **Les incertitudes du politique, la crise de légitimité du politique expliquent donc en partie la judiciarisation et les hésitations autour de ce que peut être cette judiciarisation.**

J'ai ici une petite fiche sur le Japon tout à fait intéressante. Ce qui se passe au Japon est, en quelque sorte, le triomphe du néo-libéralisme, la volonté de l'incarner dans la justice et de faire jouer à la justice un rôle politique très important pour consacrer ce néo-libéralisme. Cela se manifeste par un accroissement très important des effectifs de professions judiciaires. Je ne citerais que trois exemples qui, à mon sens, sont assez illustratifs :

- la création de « law schools » – c'est-à-dire la marginalisation des facultés de droits traditionnelles – tournées vers le droit des affaires, les entreprises et les multinationales,
- la formation au droit américain, aux law schools américaines,
- et enfin l'accroissement et le soutien apporté à des modes alternatifs de règlements des conflits avec notamment la possibilité donnée aux entreprises de faire de la justice en traitant une partie des contentieux qui, normalement, relevaient de la compétence de la justice. Cette mesure très significative montre le lien entre justice et néo-libéralisme. On est là dans une nouvelle conception de la justice valorisant l'autonomie suivant les grands principes libéraux, c'est l'auto-responsabilité avec l'idée d'accorder de l'importance aux marchés.

Si l'on considère que, dans ce contexte là, la justice civile doit avoir une place importante, il faut lui donner plus de moyens, d'autant que l'on observe un accroissement extraordinaire des contentieux résultant de l'augmentation des poursuites pour les crédits à la consommation mais également un accroissement important des faillites du fait d'un changement de pratiques des banques et du gouvernement. Aux entreprises en difficulté, les banques accordaient auparavant plus volontiers des sursis et obtenaient éventuellement des relais de la part du gouvernement afin d'éviter la faillite. Actuellement, les nouvelles instructions interdisent d'accorder de sursis. Le marché doit être assaini et, par conséquent, les entreprises qui ne sont pas saines, mises en faillite. On assiste ainsi à un accroissement considérable du nombre de faillites traitées par la justice. Cela s'accompagne d'une « new public management » dans les administrations, les collectivités territoriales et à l'intérieur même du fonctionnement de la justice – que l'on observe également dans les pays américains. La justice doit être en quelque sorte une entreprise moderne qui fonctionne selon le principe d'une rationalité managériale, qui doit gérer du contentieux et le faire assez rapidement parce qu'il y a des enjeux économiques non négligeables.

## 2) L'Etat

**Au niveau de l'Etat** – je vais être plus bref parce que j'ai déjà évoqué ce point à plusieurs reprises – il y a, ce qu'on pourrait appeler, un affaiblissement, une relativisation d'un Etat central, surplombant, susceptible d'exercer les modes tutélaires du gouvernement. **Pour désigner cette relativisation, cette métamorphose de l'Etat et des politiques publiques, on emploie plus volontiers le terme d'action publique par rapport à politique publique.** Politique publique entend que l'Etat décide de politiques, les met en œuvre, du haut vers le bas alors que l'action publique désigne une situation dans laquelle l'Etat est un des partenaires de l'action publique avec d'autres acteurs publics et privés. Il en résulte une multiplicité des partenaires avec lesquels l'Etat joue un rôle mais il n'est plus qu'un des acteurs de ce processus.

Cette conception de l'Etat se répercute sur la justice et donc sur le phénomène de judiciarisation, de deux façons. Il y a d'abord, en quelque sorte, une **remise en cause des territoires traditionnels d'intervention de la justice**. Si je reprends l'architecture officielle, on a vu qu'il y avait la cathédrale, la préfecture, la mairie et le palais de justice : ce qu'on appelle le territoire classique de la puissance publique. Auparavant, la justice intervenait dans le cadre du territoire de la puissance publique mais ce territoire est de plus en plus contesté à deux niveaux :

- d'abord, **au niveau local**, parce que les territoires – qui représentent la banlieue, les zones urbaines dites problématiques dans lesquelles la justice n'est pas présente – sont des problèmes sociaux. La justice est complètement décalée par rapport aux problèmes qui s'y posent et dans l'obligation de faire un énorme travail d'ajustement et d'entrée sur ces territoires sous des formes nouvelles telles que des antennes de justice ;
- ensuite, **au niveau supra-national**, avec le développement des juridictions supranationales et des phénomènes culturels, économiques et sociaux qui mettent à mal les découpages nationaux et la compétence nationale. Ainsi, les trafics de drogues ou la corruption, phénomènes fortement internationalisés pour lesquels les territoires classiques de la justice sont décalés, désajustés, nécessitent de nouvelles formes d'organisation de la justice qui contribuent à la judiciarisation.

## 3) La société civile

Qu'est-ce qui s'y passe, qu'est-ce qui joue sur la judiciarisation, dans cette variable précisément ? C'est d'abord la conception même de la vie en société, des valeurs qui la portent – la consécration d'un individualisme démocratique – qui va prendre la forme d'une recherche croissante de la satisfaction de droits subjectifs auprès de la justice et ainsi contribuer à une contractualisation des rapports sociaux. Comme le dit Jacques Caillaux, professeur de droit public, « le contrat fait à la fois office de métaphore occupant l'espace public et devient dans la réalité, au niveau individuel, le signe d'une autonomisation des acteurs face au montage juridique et qui justifie donc le déplacement du règlement vers le contrat ». Si l'on veut retenir d'un mot : **ce sont des sociétés qui sont caractérisées par un affaiblissement du règlement et un développement corrélatif très important du contrat**, instruments juridiques de nature nouvelle qui permettent mieux l'ajustement entre des acteurs aux intérêts divergents ayant des stratégies individuelles.

C'est donc cet espèce de changement culturel jouant dans l'économie des rapports sociaux, entre acteurs et opérateurs économiques qui explique la judiciarisation, le fantastique recours au droit et à la justice pour le traitement des contentieux.

**De l'autre côté, on a un mouvement qui est issu de la société civile, de son propre dynamisme et qui consiste à ne plus être simplement des sujets passifs face au droit et à la justice mais à prétendre en devenir les acteurs à travers notamment les mouvements sociaux.** C'est l'idée suivant laquelle le droit n'est pas simplement un droit qui doit être rapporté à l'Etat mais au pouvoir de l'Etat, le droit étant un instrument de défense de la société civile elle-même, de ceux qui la composent. **Le droit n'est pas simplement une référence imposée, il est une ressource susceptible d'être mobilisée par les acteurs sociaux** notamment à travers les associations, les mouvements sociaux.

On a donc à la fois l'idée d'un contre-droit, en quelque sorte qui se pose face au droit officiel et l'idée que la justice elle-même devient ressource. On va plaider sa cause à la justice mais, au-delà du jugement, ce que l'on veut c'est publiciser la cause, la mettre dans l'espace public, faire en sorte qu'il y ait un débat démocratique qui n'ait pas lieu dans les espaces politiques consacrés mais que la justice devienne le forum politique de substitut. Je vais prendre un exemple concret, celui des faucheurs d'OGM. Dans ce cas-là, le Parlement n'entend rien, mais, grâce à la justice, une stratégie émerge qui ne consiste pas forcément à obtenir un jugement favorable mais qui consiste à avoir un procès publicisé, médiatisé, susceptible de faire avancer la cause, faire en sorte qu'à un moment donné ce qui est illégal devienne légal.

Voilà les éléments les plus importants du côté de la société civile. J'ajouterais que ce mouvement d'usage du droit et de la justice comme ressource par les acteurs sociaux et par les mouvements sociaux est favorisé, soutenu, **relayé par des professionnels du droit qui, de plus en plus nombreux, font du dossier qu'ils défendent une cause.** Ce sont les défenseurs de causes. Tout en jouant de leur compétence de juriste, ils militent avec leur compétence propre. C'est tout un mouvement qui existe au niveau international, dénommé mouvement de « cause lawyering ». Ces professionnels du droit, dans différents pays, vont s'engager pour différentes causes, les minorités ethniques, les mouvements féministes...

**Intervention** : gratuitement ?

**J.C.** Pas forcément, ils sont rémunérés et mettent leurs compétences au service de la cause qu'ils défendent.

#### **4) Le marché**

Les échanges économiques de plus en plus internationalisés réclament un fort encadrement juridique et, par conséquent, une présence très forte de la justice. C'est une vieille idée qui avait déjà été avancée par Max Weber, une des grandes figures historiques de la sociologie, de la sociologie du droit notamment. Il évoquait un processus de rationalisation de l'univers juridique qui correspondait pour lui (à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle) à la nécessité, pour le capitalisme moderne, de disposer d'un système juridique fiable à la fois par la stabilité de sa jurisprudence et la transparence des procédures. C'est tout à fait d'actualité et l'on comprend mieux la quasi-obsession de grands organismes supra nationaux, comme la Banque mondiale, dont une des principales préoccupations est de mettre en place, dans les pays dits émergents, les pays ex-communistes, des systèmes de droit et des systèmes de justice qui fonctionnent et qui échapperaient à la corruption. Avec une ambiguïté qui est souvent la nécessité d'établir un état de droit pour parvenir à la démocratie, cet état de droit apparaissant souvent comme un état de droit des affaires. Sous prétexte de garantir le droit démocratique, sont mis en place des systèmes juridique et judiciaire favorables aux opérateurs économiques mondialisés.

C'est toute une thèse qui rejoint les transformations du marché elles-mêmes et ce que je disais précédemment sur le néo-libéralisme et le développement de la justice. **L'internationalisation des flux financiers et des échanges économiques explique aussi le phénomène de judiciarisation, c'est-à-dire le rôle croissant et stratégique qui est accordé à la justice.** Avec l'exemple du Japon, les arguments explicitement évoqués laissent entendre que pour faire rentrer la société japonaise dans la société économique mondialisée, la première chose à faire est de réformer la justice et d'accorder une grande place à la justice. On est donc bien dans ce modèle évoqué par la Banque mondiale.

Cette extrême mobilisation qui se produit dans des organismes nationaux ou supranationaux comme la Banque mondiale, ou la Commission européenne, vise à établir un système de droit et à entreprendre des réformes de la justice suivant des modèles quasi-universels que l'on veut appliquer dans des réalités socio-culturelles, politiques et des héritages différents. Un mouvement américain « law and development » a, dans les années 60, fait la même tentative mais a connu beaucoup d'échecs parce que ces mobilisations d'organisations supranationales ne prenaient pas suffisamment en compte les spécificités culturelle, politique, économique des pays concernés et ont souvent été accusées d'un certain ethnocentrisme naïf. Ainsi, dans les pays ex-communistes, assiste-t-on, d'un côté à cette volonté des instances européennes de mettre en place des systèmes de droit et de justice paraissant correspondre à ce que pourrait être une démocratie, et de l'autre à leur fantastique réappropriation par les acteurs locaux, dans le sens de la corruption. Des moyens sont certes utilisés mais pas dans le sens prévu et souhaité par les instances communautaires.

## 5) Les médias

Je les ai considérés comme un facteur propre dans ce phénomène de judiciarisation dans la mesure où **l'ambition des médias est de se poser comme espace de justice en lieu et place de la justice.** On voit d'ailleurs la façon dont les médias traitent les affaires criminelles, les catastrophes naturelles, avec cette ambition de faire mieux, plus vite, de façon plus transparente que ne le ferait la justice. Certes, la justice est lente, met longtemps à connaître les coupables, les causes, alors que les médias disent pouvoir apporter les réponses attendues par les citoyens relativement vite. Il existe des exemples caricaturaux, telles certaines émissions de télévision, qui présentent telle ou telle affaire criminelle avec un changement extraordinaire de rôles : le journaliste est le juge, et le juge, chargé d'instruire l'affaire, le témoin. Il y a là une prise totale de pouvoir par les médias et ce paradoxe, par rapport à la judiciarisation, contribue à une forte inscription de la justice dans l'espace public. C'est un enjeu important et en même temps cela pose un problème, celui de la volonté des médias de mettre en place une démocratie directe entre les médias et les citoyens par-dessus les institutions. On connaît les dérives de ce genre de démocratie directe, je pense notamment à la question de la peine de mort.

## Les variables internes

Je vais les évoquer très rapidement, ce sont l'institution judiciaire, les professionnels du droit (que j'ai déjà évoqués précédemment) et le droit lui-même.

### 1) Les professionnels du droit

En ce qui concerne les professionnels du droit, notamment les magistrats, on constate un changement du ton des magistrats, je veux dire par là que, **pour des raisons complexes, les magistrats s'autorisent plus qu'auparavant à affronter le politique**, à entrer dans des affaires qui concernent le politique, notamment des affaires de corruption. On est dans une situation, en France, comme en Italie, où s'instaure une sorte de porosité entre le monde politique et le monde judiciaire. Si l'on prend l'exemple d'une ville de province, avec sa préfecture, sa mairie, sa cathédrale, son fameux réseau des notables locaux dont font partie les magistrats (notamment les chefs de juridiction, le procureur et le président du tribunal), on observe une sorte d'autonomisation qui résulte des formes de professionnalisation des modes de formation des magistrats, une autonomisation par rapport au réseau de notables et par rapport notamment aux politiques qui ont permis en quelque sorte aux magistrats d'entrer dans des affaires concernant le politique.

Voilà la force spécifique de ces professionnels du droit dans la mesure où, comme je le disais tout à l'heure, ils ont – par rapport à d'autres professionnels – une compétence particulière qui est la gestion du droit qui peut les rendre redoutables par rapport à d'autres pouvoirs, notamment au pouvoir politique. Beaucoup de travaux montrent le jeu très subtil des professionnels du droit. Ainsi en est-il des magistrats qui vont, en quelque sorte, jouer avec le droit sans jamais le disqualifier dans la mesure où la force de leur intervention, leur pouvoir d'influence dépend du respect du droit.

### 2) Le droit

Le dernier point portera sur **le droit**. Je l'ai évoqué à plusieurs reprises mais je vais le faire de façon très synthétique. Je crois – et c'est ce qui va expliquer la judiciarisation – que **l'on est dans un changement de régime de la régulation juridique et des statuts du droit dans nos sociétés qui appartiennent au monde romano germanique**. On était dans un contexte dans lequel la rationalité juridique était rapportée à une Raison (avec un R majuscule) comportant cette idée de transcendance qui inspira non seulement un certain modèle juridique mais aussi un modèle de justice avec un droit référé presque exclusivement à l'État, substitut lui-même du religieux comme le dit Pierre Legendre dans *L'amour du censeur*<sup>3</sup>. Tout cela devait conduire à une sorte de vision pyramidale, jupitérienne et ce régime qu'on appelle le droit moderne s'effondra et s'y substitua ce qu'on peut appeler un droit post-moderne, c'est-à-dire marqué par le pluralisme, la flexibilité, la mobilité, **un droit qui ne répond plus au dogmatisme mais au pragmatisme**. Un droit qui est moins un droit de l'État – tout en restant droit de l'État – qu'un droit de la société civile capable de se saisir contre l'État et éventuellement contre l'arbitrage de l'État et du pouvoir politique. C'est la conception nord-américaine à laquelle les sociologues américains se réfèrent comme étant, à la différence du droit romano-germanique, le droit de la « common law », droit de la société civile, droit des citoyens contre l'État et contre l'arbitrage des politiques.

---

<sup>3</sup> LEGENDRE Pierre. *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*. Paris : Seuil, 2005, 270 p.

On est dans une situation dans laquelle on passe, pour reprendre la dichotomie anglo-saxonne, de la conception du «law in box» à une conception du «law in action» où il s'agit d'apporter des solutions concrètes aux litiges cas par cas suivant un développement casuistique qui favorise une justice procédurale.

Si ces changements ont des effets sur la connaissance du droit, des sciences du droit, il est frappant de voir qu'il y a une remise en cause d'une certaine conception de la sociologie du droit en France qui était rapportée au droit de l'État, et une réactivation de la **remise en valeur d'une anthropologie du droit** perçue avec beaucoup de méfiance à cause de ses complicités avec le monde colonial. Ainsi en est-il de l'ethnologie française qui favorisait l'impérialisme du droit français dans les pays ex-colonisés. Ce modèle, où la cohérence du monde vient des lois qui lui sont imposées de l'extérieur, formulées par une transcendance de l'extériorité ou un ordonnancement transmis par les modèles juridiques des sociétés occidentales répondant à un principe de soumission et à un ordonnancement imposé par une force extérieure, supérieure, omniprésente et omnisciente (le pouvoir en haut de la pyramide) ne fonctionne plus. **Et l'on retrouve ici la pertinence de l'anthropologie où il s'agit de penser le droit, non plus comme venant d'en haut, d'une puissance en quelque sorte supérieure, une méta-raison, mais à partir des attentes, des représentations et des pratiques de ses destinataires, à partir de ce qui se passe dans la société elle-même.**

Voilà les différents points que je voulais évoquer ici qui expliquent, d'une certaine façon, la judiciarisation et montrent, lorsque l'on travaille sur le droit de la justice, que l'on travaille encore davantage sur les transformations et les mutations actuelles et politiques.

**H.J.** Je vous remercie très sincèrement, d'une part parce que, élève de Jean Carbonnier et ayant suivi des études de criminologie, j'ai été touché et intéressé par votre exposé, d'autre part parce que vous avez complètement cassé mon système de pensée. Je ne vais pas monopoliser la parole mais j'avais en tête le fait qu'il y avait, d'un côté des pays dits de «common law» avec des juges – d'ailleurs élus aux Etats-Unis – dont le pouvoir est important et, d'un autre côté, des pays de droit écrit avec une séparation très nette, en théorie, entre le politique, la morale et la justice. Donc, quand on me parlait de judiciarisation – vous voyez combien je suis archaïque et mal orienté – cela renvoyait pour moi à ce que certains ont appelé la société du risque, l'inflation législative et réglementaire servant et argumentant un courant qui était un courant de recours au contentieux face à la faillite du politique, de tous les lieux de médiation collectifs. Dans mon esprit, il y avait donc un triptyque : crise de la société du risque, inflation législative et réglementaire y compris à des fins quelquefois perverses par les acteurs économiques, et volonté d'en découdre devant les tribunaux puisque il n'y a plus aucun autre lieu où l'on puisse le faire.

Ainsi, vous cassez complètement le système que j'avais en tête, ce qui est évidemment très utile pour ouvrir le débat.

**Intervention :** Tout à l'heure, vous disiez qu'il y avait de moins en moins de législatif, or depuis 30 ans on voit – comme le disait M. de Jouvenel – se multiplier les corps de toutes sortes avec une partie législative et une partie réglementaire. Heureusement qu'il y a Internet pour suivre l'évolution de la réglementation parce que les articles changent tous les jours avec des circulaires, des décrets, des arrêtés et tout cela devient extrêmement compliqué lorsque l'on a une affaire à régler.

**J.C.** Vous avez raison, d'ailleurs « trop de droit tue le droit ». L'inflation législative est certainement révélatrice de ce que j'évoquais tout à l'heure, c'est-à-dire qu'il y a un changement de statut du droit et notamment un changement de statut de la loi surtout dans un pays aussi légicentriste comme a pu l'être et comme l'est encore la France.

**H.J.** La loi, est-ce le juge en l'occurrence, ou est-ce vraiment la loi ?

**J.C.** C'est la loi et c'est un fait que l'on a des dispositifs juridiques et des dispositifs législatifs qui, d'une part, autorisent de plus en plus le juge à faire un travail d'interprétation et les acteurs sociaux, au sens générique du terme, à se livrer à des appropriations différentielles des dispositifs juridiques.

Je vais prendre deux exemples. Vous aviez auparavant un système pyramidal, c'est-à-dire le modèle de domination légal rationnel, avec en haut l'État, ensuite le politique et enfin les instruments du pouvoir central qui représentent le droit et la justice. Le droit s'exprime ainsi sur la plateforme de la loi qui est édictée par le pouvoir central, notamment le pouvoir législatif ou exécutif et s'applique à la société dans son ensemble, dans ses différentes composantes, dans une conception qui est en quelque sorte un modèle du haut vers le bas, ce que les spécialistes de politique publique appellent une « top down regulation ». Mais de plus en plus intervient le modèle circulaire de régulation. Dans ce cas-là il y a édicition d'une loi avec un pouvoir législatif ou exécutif relativement affaibli, ce système se rapprochant des systèmes romano-germaniques et de la « common law ». La loi résulte d'un processus de négociation avec une multiplication d'acteurs, de compromis, de contradictions même qui sont contenues dans le texte ou qui vont apparaître dans les décrets – les décrets étant une sorte de réappropriation par l'exécutif ou par les administrations de ce qui leur a échappé dans le cadre du débat parlementaire. La loi est alors véritablement la résultante d'un processus politique fait de négociations qui va comporter dans la structure même du dispositif juridique des contradictions.

**H.J.** Excusez-moi, lorsque vous dites des contradictions, est-ce au niveau de l'État, des dirigeants ? Si l'on regarde la législation afférente aux contentieux sur la famille, on observe que ladite législation a été très largement mue par l'évolution des mœurs, il y a eu un processus « bottom up » qui a joué très largement, me semble-t-il, dans la production du droit sur la famille et qui a été largement aussi puissant que les processus « top down », non ?

**J.C.** Si l'on prend l'expression classique de la politique familiale, tout ce qui fait le droit de la famille est contenu dans le code civil. Le Code Napoléon donne la conception de ce que doit être un modèle familial pour la France, il ne reconnaît, dans la constitution de la famille, que le mariage. Seule la loi sur le PACS reconnaît depuis peu d'autres formes de modèle familial. Mais on reste, en principe, sur le modèle classique, modèle de plus en plus contesté précisément par les comportements eux-mêmes. Je vais même plus loin, ce n'est pas simplement l'évolution des comportements, il existe des mouvements sociaux qui vont réinvestir politiquement la question de la famille à partir de la conception qu'ils ont de ce que doit être l'aspect privé. Ce sont les mouvements féminismes anglo-saxons, c'est le « personal and political », c'est-à-dire le privé et le politique – car l'établissement de la démocratie commence par l'établissement d'une démocratie de la vie personnelle dans l'univers des individus – ce sont les mouvements homosexuels qui vont – et c'est encore plus flagrant à ce niveau-là – revendiquer la reconnaissance du couple homosexuel non fondé sur la différence des sexes, et plus encore l'homoparentalité en sollicitant les principes fondamentaux du droit, du principe de l'égalité, de la liberté. On a ici, pour le seul mouvement homosexuel, une base

qui devient extraordinairement active et qui réagit en jouant les ressources du droit. On peut d'ailleurs voir comment, au niveau de l'adoption, ce mouvement a porté l'affaire à la Cour européenne et comment il s'en sert pour faire avancer la cause.

**On passe donc d'un modèle pyramidal à un modèle circulaire de régulation juridique dans lequel la composition même des dispositifs juridiques autorise les appropriations différentielles à la fois par les professionnels du droit (y compris les magistrats) et par les acteurs sociaux et les opérateurs publics.** Le phénomène se multiplie jusqu'à un effet de feed-back qui va conduire à modifier la loi. D'où l'inflation législative, Madame, que vous évoquiez. Il y a tellement d'appropriations dans les sens différents que l'on revient au point de départ, ce qui aboutit à une modification de la loi. Il y a une sorte d'accélération par conséquent dans les changements de textes. Je prendrais l'exemple de la pollution d'une rivière causée par des industriels, constatée et déclarée par les agents chargés de faire appliquer la loi. Va alors démarrer un processus de négociations, les industriels, pour contrer l'amende, arguant du fait qu'ils représentent X emplois dans le bassin qu'ils occupent. Cet exemple illustre toutes les formes d'appropriations qui peuvent exister qui vont éventuellement aboutir à créer de nouvelles dispositions dans le dispositif juridique. C'est ce que l'on appelle un mode circulaire : c'est l'idée d'un continuum dans lequel l'activité juridique est caractérisée par une activité incessante, de rapports de force entre les acteurs et des appropriations...

**H.J.** S'agissant de cet industriel : une bonne transaction vaut mieux qu'un mauvais procès...

**Intervention :** Elle génère des sensations d'injustice parce que, d'une juridiction à l'autre, la perception en fonction du contexte politique et social sera différente et une même affaire portant sur les mêmes causes et les mêmes effets sera jugée différemment. J'ai assisté à une réunion environnementale récemment où l'on retournait en définitive au code civil.

**Intervention :** Je travaille avec les élus à l'agence d'urbanisme de Rennes. Pour moi, la judiciarisation de la société représente une succession de problèmes. Tel que vous présentez les choses, il semblerait pourtant qu'il y ait un retour de la société civile dans l'ordre des choses, dans l'ordre de la société puisque le droit crée cet ordre en quelque sorte, et cela semble relativement positif...

**J.C.** Je vais m'expliquer. Lorsqu'on me demande d'intervenir dans un « club des citoyens » sous le titre « judiciarisation : progrès ou régression ? », je mets en garde. Ce n'est pas parce qu'il y a une multiplicité d'acteurs en mesure d'intervenir dans le processus juridique et judiciaire que l'on est dans un processus de démocratisation car tout va dépendre de la position qu'occupent les acteurs, du pouvoir et des rapports de force. Mais vous avez tout à fait raison de dire que cela va dans le sens de la démocratisation, dans le sens où des mouvements sociaux quels qu'ils soient vont éventuellement pouvoir rendre publiques des causes qui moralement sont justes. Et faire en sorte qu'elles soient soutenues en sollicitant des ressources juridiques.

**Intervention.** La croissance de l'individualisme dans la société moderne entraîne aussi un processus de fragmentation. Or, dans ce paysage, la justice offre un visage ambigu. On a l'impression que la judiciarisation s'oppose à la justice elle-même. On va vers plus de justice, mais cette justice s'apparente davantage à de la médiation sans transcendance morale. On a deux images de la justice, l'une a une dimension sacrée et pas l'autre. Les sociétés perdent de

plus en plus leur sentiment d'appartenance traditionnelle et l'image de la justice devient toujours plus floue. Les registres semblent se mélanger...

**J.C.** Oui, cette tension entre ces deux images de la justice est toujours présente.

**Intervention** . La dimension sacrée n'est-elle pas de plus en plus remise en question ?

**J.C.** La société connaît une crise de ses méta-raisons et mythifie la médiation.

**Intervention.** N'est-on pas en train de questionner le concept de droit qui suppose une certaine universalité ? Le droit qui supposait des territoires bien définis aujourd'hui s'inscrit dans des frontières diverses (Etat, communautés...). Ancré dans le social, le droit marche dans une communauté avec des références communes. Aujourd'hui, comment ancrer le droit dans des communautés sans références communes ? Comme chacun peut « faire son droit », est-ce qu'on ne se dit pas « je peux faire évoluer les choses » ? Que dire de l'émergence du droit du Hezbollah, d'Al Kaeda ? Les évolutions du droit ont-elles tendances à aller vers plus d'universalité ou vers davantage de négociations individuelles ?

**J.C.** Aujourd'hui, il y a une importante mobilisation autour du droit international. Mais, il apparaît aussi que les systèmes de justice ne parviennent pas à s'accroître au rythme dont on en a besoin et qu'il faut donc anticiper une perte du monopole de ces systèmes de justice sur le droit.

*Compte rendu établi par Annie Palmantier et François de Jouvenel,  
Futuribles International*